

Circulaire

Générale

colonial

## Circulaire n° 09-175-1911 relative au débarquement des fonctionnaires coloniaux dans un port autre que celui qui leur est désigné.

n° 09-175-1911

Ministère  
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication  
16 février 1911

Numéro JO  
n° 176 du 01/07/1911

Date du numéro  
1 juillet 1911

### TEXTE INTÉGRAL

Le Ministre des Colonies à Messieurs les Gouverneurs Généraux de: l'Indo-Chine, de Madagascar, de l' Afrique Occidentale Française, de l' Afrique Equatoriale Française, les Gouverneurs des Colonies et l'Administrateur des Iles Saint-Pierre et Miquelon. IL arrive fréquemment que les fonctionnaires coloniaux, envoyés en congé en France, se rendent directement à leur résidence de congé sans se présenter au Service Colonial. Le fait se produit plus souvent encore depuis que les cargos d'Indo-Chine font escale à Toulon. Les fonctionnaires embarqués à bord de ces bâtiments les quittent dans ce port militaire sans s'arrêter ensuite à Marseille, Il résulte de cette pratique que le Service Colonial du port où le fonctionnaire devrait normalement débarquer, ne peut pas contrôler Les réquisitions qui lui sont présentées par les Compagnies de navigation et que les livrets de solde lui parviennent dans des conditions irrégulières. J'ai, en conséquence, l'honneur de vous prier de vouloir bien donner des instructions aux autorités locales pour qu'elles enjoignent aux fonctionnaires de ne pas débarquer, sauf autorisation spéciale et motivée du Chef de la Colonie, ou sauf le cas de force majeure, dans un port autre que celui désigné sur le livret de solde ou la feuille de voyage et de ne pas négliger de se présenter dans les bureaux du Service Colonial, conformément aux prescriptions édictées par la Circulaire du 20 décembre 1899. Il est bien entendu que cette règle ne s'applique pas aux fonctionnaires autorisés exceptionnellement à rentrer en France par la voie des paquebots étrangers. Les intéressés doivent néanmoins, dès leur arrivée dans la métropole, faire parvenir, au Chef du Service Colonial du port en relation avec leur colonie de provenance, leur livret de solde et autres pièces annexées, en y joignant toutes indications utiles en vue de faciliter le règlement de leur situation financière. Je vous prie de m'accuser réception de la présente circulaire qui sera insérée au Bulletin Officiel du Ministère des Colonies.

MOREL